

## Liste des risques professionnels et des situations individuelles déclarables par l'employeur sur le portail adhérents ou dans le cadre de toute demande de visite

Déclaration des risques particuliers (art. R. 4624-23) au regard du poste de travail = SIR			
Risques Particuliers	Numéro de risque	Aptitudes spécifiques	Numéro de risque
Amiante	1	Dérogation aux travaux interdits (R.4153-40) <b>- de 18 ans</b>	9
Plomb (R. 4412-160)	2	Autorisations de conduite (R. 4323-56) <b>Ne concerne pas les permis (VL PL...)</b>	10
Agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxique pour la Reproduction (R. 4412-60)	3	Manutentions manuelles inévitables et habituelles (R. 4541-9) <b>Poids sup à 55 kg Homme</b>	11
Agents biologiques des groupes 3 et 4 (R. 4421-3)	4	Habilitation électrique (R. 4544-10)	12
Rayonnements ionisants <b>Catégorie A</b>	5	<b>Complément de la liste des risques particuliers après avis du Médecin du Travail</b>	Motivation
Rayonnements ionisants <b>Catégorie B</b>	6		
Risque hyperbare	7	<b>Complément de la liste des risques particuliers</b>	<b>Motivation après avis du médecin du travail</b>
Risque de chute de hauteur <b>lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages</b>	8		
			13

Si un ou plusieurs risques sont déclarés dans le **tableau des risques particuliers**, il y aura mise en place du **Suivi Individuel Renforcé (SIR)**.

En cas de déclaration du risque n°13 (complément de la liste des risques particuliers), l'employeur doit motiver sa demande et avoir recueilli notamment l'avis du médecin du travail.

Déclaration des risques professionnels autres que les risques particuliers au regard du poste de travail = VIP			
Travailleur de nuit	14	Champs électromagnétiques au-delà de la valeur limite d'exposition	16
Agents biologiques du groupe 2	15	<b>Complément de la liste hors risques particuliers (SUIVI EN VIP)</b>	17

Si **aucun risque n'est déclaré** dans le **tableau des risques particuliers**, il y aura mise en place du suivi en **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**.

En cas de déclaration du risque n°17 (complément de la liste hors risques particuliers), l'employeur peut déclarer **librement** tout risque professionnel complémentaire (travail en hauteur, espaces confinés, travail à la chaleur...).

Déclaration des situations individuelles			
Travailleur œuvrant sur chantier	18	Travailleur ayant une pension d'invalidité	20
Travailleur handicapé	19	Travailleur de – de 18 ans <u>non affecté</u> à des travaux interdits	21
		Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante	22

Si une **situation individuelle** est déclarée, une **adaptation du suivi** sera mise en place.



Le montant de la cotisation reste le même que les salariés soient suivis en VIP ou en SIR